

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC176

présenté par

M. Cesarini, Mme Degois, M. Vignal, Mme Leguille-Balloy, Mme Pascale Boyer, Mme Piron, M. Barbier, Mme De Temmerman, M. Krabal, Mme Kerbarh, Mme Mörch, M. Besson-Moreau, Mme Rauch, M. Kervran, M. Daniel, M. Anato, Mme Khedher, M. Simian, Mme Bagarry, M. Larsonneur, M. Claireaux et M. Thiébaud

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« exemplarité »

insérer les mots :

« dans l'exercice de leur fonction et dans le strict respect de la liberté pédagogique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ensemble des fonctionnaires et des personnes travaillant pour organisations publiques est tenu de respecter certaines obligations à savoir :

- |   |            |                 |              |         |     |                        |
|---|------------|-----------------|--------------|---------|-----|------------------------|
| - | se         | consacrer       | entièrement  | à       | ses | fonctions              |
| - | discrétion | professionnelle | et           | respect | du  | secret professionnel   |
| - | obéissance | aux             | instructions | de      | son | supérieur hiérarchique |
| - |            | devoir          |              | de      |     | dignité                |
| - |            | devoir          |              | de      |     | probité                |
- obligation de neutralité.

Avec le devoir de dignité, un fonctionnaire ne doit pas choquer par son attitude ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique. Ici en employant le terme d'« exemplarité », « caractère de ce qui est exemplaire, de ce qui est destiné à servir de leçon en frappant les esprits par sa rigueur », indique que les personnels de la communauté éducative se voient rajouter une obligation supplémentaire par rapport aux autres fonctionnaires.

De plus, ce terme d'exemplarité n'est nullement défini dans le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rénové par la loi n° 2016-483 du 20

avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce terme reste alors vague et sera sujet à interprétation.

Il est donc proposé de compléter la notion d'exemplarité en la limitant à la sphère professionnelle tout en garantissant la liberté pédagogique.